## A.M., 2023-20

Arrêté numéro P-30.1.1-2023-20 du ministre des Finances en date du 27 novembre 2023.

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1)

CONCERNANT des modifications aux conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif « L » ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes

## LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) qui prévoit que les catégories d'entreprises admissibles et les conditions d'admissibilité d'un projet sont déterminées par arrêté et qu'un arrêté peut porter sur un ou plusieurs volets du Programme selon la catégorie d'entreprises qu'il vise;

VU le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit notamment que le montant d'une aide financière ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté;

VU le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit que les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté;

Vu le premier alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que l'aide financière est sujette à une vérification selon les modalités déterminées par arrêté;

Vu le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit notamment que lorsque l'aide financière est révisée ou révoquée à la suite d'une vérification, elle est susceptible d'être recouvrée suivant les modalités prévues par arrêté;

VU les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638);

VU l'article 12 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux qui prévoit que les arrêtés prévus par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par arrêté et d'introduire les modalités de recouvrement d'une aide financière:

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'article 1 des Conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté ministériel numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, *G.O.* 2, 1638) est modifié par l'insertion après « ayant conclu » de « , avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, » partout où cela se trouve.
- **2.** L'article 3 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 3°.
- **3.** L'article 4 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par l'insertion, après « un amortissement fiscal » de « et qui sont capitalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 » partout où cela se trouve.
- **4.** L'article 7 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes :
- « Elle est exigible à compter de la date prévue à l'article 11 jusqu'à l'expiration d'une période de 48 mois consécutifs. Toutefois, dans le cas d'un projet dont les coûts admissibles sont de 250 millions de dollars ou plus, l'aide financière est exigible jusqu'à l'expiration d'une période de 96 mois consécutifs dans la mesure où des coûts admissibles capitalisés d'au moins 250 millions de dollars ont fait l'objet d'un rapport audité produit en vertu du présent programme avant l'expiration de la période initiale de 48 mois. À défaut de cette production et malgré toutes dispositions inconciliables, le versement de l'aide financière est suspendu à compter du 49<sup>ième</sup> mois jusqu'à ce que des coûts admissibles capitalisés d'au moins 250 millions de dollars aient fait

l'objet d'un tel rapport. Une telle suspension n'a pas pour effet d'interrompre la période d'exigibilité de l'aide financière. ».

- **5.** L'article 10 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par l'insertion, après le deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :
- « 3° l'entreprise doit, d'ici le 31 décembre 2032, transmettre au ministre des rapports audités sur les coûts capitalisés des projets ayant fait l'objet d'une même attestation d'admissibilité qui atteignent minimalement le seuil d'investissement déterminé en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3. ».
- **6.** L'article 12 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « est accordée » de « , sous réserve toutefois de l'article 7, ».
- **7.** L'article 15 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « Le ministre peut utiliser tout document et tout renseignement relatif à un projet d'investissement ayant fait l'objet d'une attestation d'admissibilité afin de vérifier une aide financière accordée et déterminer si celle-ci doit être révisée, suspendue ou révoquée. ».
- **8.** Ces conditions, modalités et caractéristiques sont modifiées par l'insertion, après l'article 15, du suivant :
- « 15.1. Lorsqu'une aide financière révisée ou révoquée demande qu'elle soit recouvrée en totalité ou en partie, le ministre transmet à l'entreprise visée un avis de recouvrement exigeant son paiement par chèque ou par virement bancaire dans les 60 jours ou prévoyant sa compensation sur tout montant payable à l'entreprise par le ministre.

## Cet avis précise :

- 1° le montant de l'aide financière à recouvrer;
- 2° les motifs de son exigibilité;
- 3° le délai à compter duquel il porte intérêt;
- 4° le droit, prévu au premier alinéa de l'article 9 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, de demander la révision de la décision et le délai imparti pour l'exercer;
- 5° le droit prévu au deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi de contester la décision en révision devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut convenir d'une entente de remboursement applicable sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle l'aide financière fut accordée. Cette entente fixe le montant des versements mensuels pour acquitter le capital et les intérêts de l'aide financière à recouvrer.

L'aide financière à recouvrer porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du 61<sup>ième</sup> jour suivant la transmission de l'avis de recouvrement. L'intérêt est capitalisé mensuellement. ».

- **9.** L'article 17 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « dans la mesure » par « à compter seulement du moment ».
- **10.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 novembre 2023,

Le ministre des Finances,

**ERIC GIRARD**